



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 59562

#### Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des VRP multi-cartes qui cotisent à la CCVRP. En effet, cette caisse plafonne les frais professionnels à 50 000 francs par entreprise et lorsque les salaires sont supérieurs à ce plafond pour une entreprise, les cotisations sont beaucoup plus importantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de ne pas pénaliser les VRP ayant une carte principale importante.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La prise en charge par l'employeur des frais professionnels d'un VRP multiscarte peut s'effectuer selon trois modalités différentes, soit par le biais d'allocations forfaitaires, soit par le remboursement des frais réels soit par application sur les rémunérations versées à l'intéressé de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p 100 dans la limite de 50 000 francs prévue à l'article 83 du code général des impôts et à l'article 5 de l'annexe IV du même code. L'application de cette dernière déduction résulte de la seule volonté de l'employeur, étant entendu qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 1975, cette application est exclusive, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale, des deux autres formes de prise en charge précitées. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Un VRP multiscarte qui aurait d'importants frais professionnels peut toutefois demander à son employeur la prise en charge de ces frais par un remboursement des dépenses réelles, un tel remboursement devant être justifié au centime près pour être exonéré de cotisations de sécurité sociale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Galametz Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59562

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 2975